



MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2026_86
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 Octobre 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20261006-2026_086-DE

L'an deux mille vingt-six le 5 Octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 29 Septembre 2026) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : MORAZIN Roger, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, CHAUDAGNE Michel, LARCHER Ghislaine, SOULAIN Franck, CANEAU Evrard, TESSIER David, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice, NICOLON Lucie, JUPIN Mathie, CLAUSENER Sophie, FRANGEUL Marsida, GAILLARD Cyril, ROBIN Emeryc, CELBERT Jean-François, RICORDEL Cécile, GUEHO Fabrice, HIGNET Manuela.

Secrétaire de séance : David TESSIER.

Absents excusés : LARCHER Ghislaine a donné pouvoir à Roger MORAZIN.

Objet : **Création d'un emploi permanent C à temps non complet (5/35^{ème})** (articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique).

Le Maire, Roger MORAZIN informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois.
 - les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le budget adopté par délibération n°.2025-36 du 10 Avril 2025

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2024-13 du 16 Janvier 2024 adoptée le 16 janvier 2024.
Considérant le fonctionnement de l'agence postale communale, il est nécessaire de créer un poste pour en assurer la gestion.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet (5/35^{ème}) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions de surveillance des repas au restaurant municipal, entretien de bâtiments, surveillance garderie municipale à compter du 1^{er} Septembre 2026, sur le grade suivant :

- Adjoint technique.
- Adjoint technique 2^{ème} classe.
- Adjoint technique 1^{ère} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, de grades suivants :

- Adjoint technique.
- Adjoint technique 2^{ème} classe.
- Adjoint technique 1^{ère} classe.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 035-213500572-20261006-2026_086-DE

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau IV.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire.
- de modifier le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents
- à 19 voix pour dont 01 pouvoir
- à 0 voix contre
- à 0 abstention(s)
- à 0 ne prend pas part au vote

Fait à La Chapelle-Bouëxic,
6 Octobre 2026
Le Maire,
Roger MORAZIN

